



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°RAA82-2016-015

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2016

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

RAA82-2016-04-12-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal DS DAJ 2016 18 (1 page) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-14-001 - arrêté APRR STPRR2016-12 prorogeant l'arrêté STPRR 2016-11. Interventions sur A75 au 17-05 (2 pages) Page 6

RAA82-2016-04-15-002 - arrêté DDPP-STPRR-2016-13 A71 rampe des volcans 15-04 13-07 (4 pages) Page 9

RAA82-2016-04-06-004 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame COUTURIER - BEDU Anne (2 pages) Page 14

RAA82-2016-04-06-003 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie BERETVAS (2 pages) Page 17

RAA82-2016-04-19-001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Marion LARGEAU (2 pages) Page 20

RAA82-2016-04-18-002 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions techniques applicables à l'élevage de vaches laitières du GAEC MONTES à ST DIERY (4 pages) Page 23

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-14-002 - Arrêté Préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures - CHASSARD Frédéric / Dossier 63.15.268 (2 pages) Page 28

RAA82-2016-04-14-003 - Arrêté Préfectoral relatif à l'application du contrôle des structures - GAEC VALLEE DE CHAUDEFOUR / Dossier 63.15.236 (2 pages) Page 31

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-15-007 - AP 16-00749 du 15 04 2016 installation vidéoprotection - Maison de Quartier St Jacques- Clermont fd (4 pages) Page 34

RAA82-2016-04-15-006 - AP 16-00750 du 15 04 2016 modification vidéoprotection -Intermarché - La Roche Blanche (4 pages) Page 39

RAA82-2016-04-15-009 - AP 16-00751-A du 15 04 2016 - vidéoprotection - changement exploitant Le Central Park - Clermont-fd (1 page) Page 44

RAA82-2016-04-18-001 - AP ouverture d'enquête loi sur l'eau (4 pages) Page 46

RAA82-2016-04-19-004 - AP vidéoprotection Aubière - CASTORAMA (4 pages) Page 51

RAA82-2016-04-19-003 - AP vidéoprotection Issoire -Le Français - bd Manlière (4 pages) Page 56

RAA82-2016-04-15-003 - Arrêté fixant le nombre de délégués consulaires de la CCIT 63 (1 page) Page 61

RAA82-2016-04-15-004 - Arrêté fixant le nombre de sièges de la CCIT 63 (2 pages) Page 63

RAA82-2016-03-30-014 - Arrêté mettant en demeure a Société BTP Livradois de constituer des garanties financières, carrière de BROUSSE, lieu-dit Montboissier (2 pages) Page 66

RAA82-2016-04-04-008 - Arrêté mettant en demeure la société BTP du Livradois de respecter ses obligations suite à la cessation d'exploitation de la carrière située à BROUSSE, lieu-dit " Montboissier". (2 pages)	Page 69
RAA82-2016-04-15-008 - Arrêté n° 16-00748 du 15 avril 2016 portant modification du siège du Syndicat Intercommunal de soins à domicile ARP (1 page)	Page 72
RAA82-2016-03-30-013 - Arrêté portant mise en demeure pour la société MATHIAS et Fils de respecter ses obligations suite à la cessation d'exploitation de la carrière située à JOB , lieu-dit Brousse (2 pages)	Page 74
RAA82-2016-04-13-005 - Arrêté préfectoral 2016-24 Portant agrément d'un garde particulier (2 pages)	Page 77
RAA82-2016-04-15-011 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de protection des monuments historiques sur la commune de Combronde (3 pages)	Page 80
RAA82-2016-04-15-010 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de protection des monuments historiques sur la commune de Volvic (4 pages)	Page 84
RAA82-2016-04-19-002 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme (9 pages)	Page 89
RAA82-2016-04-20-001 - Avis Conforme - CDAC 101 - Création Ensemble Cial - Mozac (3 pages)	Page 99
RAA82-2016-03-07-013 - convention de délégation de gestion entre la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la préfecture du Puy de Dôme (4 pages)	Page 103
84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
RAA82-2016-04-05-005 - Arrêté n° 2016-0783 portant fermeture définitive d'une pharmacie dans le département du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 108
RAA82-2016-04-18-003 - Arrêté n° 2016-1055 portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 111

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

RAA82-2016-04-12-009

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal
DS DAJ 2016 18

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME

DS DAJ 2016 - 18

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME LASSALAS Françoise**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 150 000€** ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

3° pour statuer, dans la limite de **5 000 euros** sur les demandes d'admission en non-valeur des côtes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 12 avril 2016

Le directeur départemental des finances publiques



Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-14-001

arrêté APRR STPRR2016-12 prorogeant l'arrêté STPRR
2016-11. Interventions sur A75 au 17-05

Arrêté préfectoral prorogeant jusqu'au 17 mai l'arrêté 2016-11 encadrant les travaux relatifs à la reprise d'exploitation de l'A75 par APRR (de la limite avec A71 jusqu'à la sortie n°5) ainsi que les travaux préalables à l'élargissement en 2x3 de cette même portion.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-12
Prorogeant jusqu'au 17 mai 2016
l'arrêté D.D.P.P./STPRR/2016-11

réglementant la circulation entre le 11 avril 2016 et le 29 avril 2016
lors des travaux préalables à la reprise
de l'exploitation de l'autoroute A75
par APRR et à l'élargissement de l'autoroute A75

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'arrêté n°03-27 du 3 juin 2003 portant réglementation de la circulation pendant l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur les autoroutes A75 ; A711 et A712 ;
Vu l'arrête Permanent n°2014353-0011 du 19 décembre 2014 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71 et A710W ;
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 13 avril 2016 ;
Vu la convention, en date du 27 janvier 2016, passée entre APRR et la DIRMC concernant les modalités de coordination des interventions et de la gestion, la surveillance et la responsabilité de la signalisation mise en place ;

Vu l'arrêté D.D.P.P./STPRR/2016-11 réglementant la circulation entre le 11 avril et le 29 avril 2016 lors des travaux préalables à la reprise de l'exploitation de l'autoroute A75 par APRR et à l'élargissement de l'autoroute A75, en date du 25 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 13/04/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté n°DDPP/STPRR/2016-11 sont prorogées jusqu'au mardi 17 mai 2016.

Article 2

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du Puy-de-Dôme.

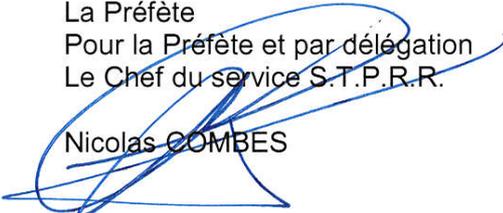
Article 4

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes
à BRON (Rhône) et au C.R.I.C.R. Rhône Alpes Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14/04/2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-15-002

arrêté DDPP-STPRR-2016-13 A71 rampe des volcans
15-04 13-07

*Arrêté réglementant la circulation sur l'A71, entre le 15 avril et le 13 juillet, pendant des travaux d'aménagement d'ouvrages d'art, dans le cadre de la mise en 2x3 voies de la "rampe des Volcans".
Cet arrêté remplace le DDPP-STPRR-2016-05 en y ajoutant une interdiction de dépasser pour les
PL.*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-13
réglementant la circulation sur l'autoroute A71
entre le 15 avril 2016 et le 13 juillet 2016

lors des travaux d'aménagement d'ouvrages d'art
dans le cadre de la mise en 2x3 voies
du secteur dit de "la rampe des Volcans"

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'arrête Permanent n°2014353-0011 du 19 décembre 2014 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71 et A710W ;
Vu l'arrêté D.D.P./STPRR/2016-05 réglementant la circulation entre le 04 avril et le 13 juillet 2016 pendant les travaux d'aménagement d'ouvrages d'art sur l'autoroute A71 dans la cadre de la mise en 2x3 voies de la rampe des volcans;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 8 février 2016 ;
Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier proposé par APRR ;

Vu l'avis favorable du CRICR RAA en date du 11/02 ;
Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 12/02 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental 63 en date du 22/03;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental 03 en date du 17/03;
Vu l'avis favorable de la D.D.T. 03 en date du 10/03 ;
Vu l'avis favorable du Maire de Gannat en date du 14/03;
Vu l'avis favorable du Maire du Cheix sur Morge en date du 25/03 ;

ARRETE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté D.D.P.P./STPRR/2016-05 réglementant la circulation entre le 04 avril et le 13 juillet 2016 pendant les travaux d'aménagement d'ouvrages d'art sur l'autoroute A71 dans la cadre de la mise en 2x3 voies de la rampe des volcans est abrogé.

Article 2 – Dates et horaires

Dans le cadre des travaux d'aménagement d'ouvrages d'art, en vue de la mise en 2x3 voies de la rampe des Volcans, la circulation sera règlementée, sur l'autoroute A71, entre le diffuseur n°12.1 de Combronde et l'échangeur de Gannat (03), du PR 360+200 au PR 356+150, dans les 2 sens de circulation,

du vendredi 15 avril 2016 – 08h00 au mercredi 13 juillet 2016 – 15h00, conformément aux articles suivants.

Article 3 – Modalités d'exploitation

3-1 – Sens Clermont-Ferrand/Paris

Pendant la durée du chantier :

La circulation dans le sens Clermont-Ferrand/ Paris, entre les PR 360+200 et 356+150 s'effectuera sur 2 voies dévoyées côté Terre-Plein Central et de largeur réduite :

- ⇒ Voie de droite : 3,20 m
- ⇒ Voie de gauche : 2,80 m

Dans cette zone :

La Bande d'Arrêt d'Urgence sera neutralisée pour les besoins du chantier. Cette neutralisation sera matérialisée par des séparateurs modulaires de voies (SMV) de niveau de retenue H1 au droit des ouvrages traités, et par du balisage par dispositifs K5a/K5c entre ces files de séparateurs.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Le dépassement sera interdit pour tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Des refuges seront positionnés au pas de 1.2 km maximum.

Modalités particulières en début et fin de chantier :

Afin d'assurer :

- ⇒ la pose des séparateurs de Voies et l'application du marquage temporaire jaune,
- ⇒ le repli du chantier,

il sera procédé, en semaine 14 (début de chantier) et en semaine 28 (fin du chantier) à :

- ⇒ des neutralisations de voies de droite ou de gauche,
- ⇒ des ralentissements de circulation ("bouchons mobiles") qui n'excéderont pas 10 minutes.

Ces neutralisations s'effectueront sous balisage traditionnel ou sous balisage par Flèches Lumineuses de Rabattement.

3-2 – Sens Paris/Clermont-Ferrand

Dans le cadre de la création de 3 refuges dans le sens Paris->Clermont-Ferrand, il sera procédé, dans le sens Paris/Clermont-Ferrand, entre les PR 356+150 et 360+200, à des neutralisations ponctuelles de voies de droite ou de gauche, notamment pour la création de refuges techniques. Ces neutralisations pourront avoir lieu pendant les semaines 20, 21, 22, 25 et 26.

Article 4 - Signalisation

La signalisation de chantier sera mise en place par APRR – District d'Auvergne conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 5 - Dérogations

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, pour les chantiers situés à moins de 20 km de la zone neutralisée, il pourra être dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers consécutifs prévues dans l'article 5 / condition 9 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71 et A710 W (arrêté n°2014353-0011 du 19 décembre 2014).

Article 6 – Gestion événementielle

En cas de difficultés d'écoulement du trafic ou de désordres nécessitant des réparations d'urgence, il pourra être procédé, sous accord de la préfecture du Puy de dôme et en coordination avec les gestionnaires de voiries, à la mise en place de mesures définies dans le Plan de Gestion de Trafic de l'A71 et notamment à un délestage du trafic, sens Clermont-Ferrand/Paris, depuis le diffuseur n°13 de Riom – Autoroute A71 jusqu'au diffuseur n°15 de Gannat-Est – Autoroute A719 via les RD2009 et 2209.

Le trafic sur A89-Ouest en provenance de Bordeaux et en direction de Paris sera ré-aiguillé sur le diffuseur n°13 de Riom – Autoroute A71 – pour emprunter l'itinéraire ci-dessus.

Article 7 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du Puy-de-Dôme.

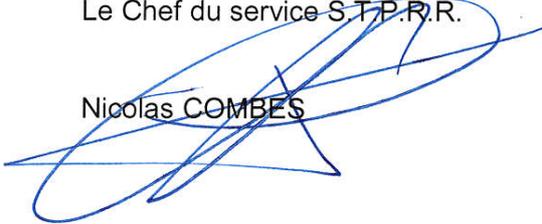
Article 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,
Monsieur le Maire de Gannat,
Monsieur le Maire du Cheix sur Morge
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes
à BRON (Rhône) et au CRICR Rhône-Alpes-Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 avril 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-06-004

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame COUTURIER - BEDU Anne



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2016 N°167
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame COUTURIER - BEDU Anne**

LA PREFETE DU PUY DE DOME
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté préfectoral 16 - 00014 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-33 du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame COUTURIER - BEDU Anne née le 04/05/1984 et possédant son domicile professionnel administratif à CLERMONT FERRAND ;

CONSIDERANT que Madame COUTURIER - BEDU Anne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame COUTURIER - BEDU Anne
docteur vétérinaire administrativement domicilié à CLERMONT FERRAND

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame COUTURIER - BEDU Anne, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame COUTURIER - BEDU Anne pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 06 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-06-003

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Julie BERETVAS



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2016 N°166
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Julie BERETVAS**

LA PREFETE DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté préfectoral 16 - 00014 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-33 du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Julie BERETVAS née le 16/11/1987 et possédant son domicile professionnel administratif à COURNON D'AUVERGNE ;

CONSIDERANT que Madame Julie BERETVAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Julie BERETVAS
docteur vétérinaire administrativement domicilié à COURNON D'AUVERGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Julie BERETVAS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Julie BERETVAS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 N°119 en date du 22/07/2015 délivrant le mandat sanitaire à Madame Julie BERETVAS est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 06 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-19-001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr
Marion LARGEAU



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2016 N°192
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame LARGEAU Marion**

LA PREFETE DU PUY DE DOME
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète du Puy-de-Dôme, Madame POLVE-MONTMASSON Danièle ;

VU l'arrêté préfectoral 16 - 00014 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-33 du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Marion LARGEAU née le 12/04/1988 et possédant son domicile professionnel administratif à PUY GUILLAUME ;

CONSIDERANT que Madame Marion LARGEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Marion LARGEAU
docteur vétérinaire administrativement domicilié à PUY GUILLAUME

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marion LARGEAU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marion LARGEAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 19 avril 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint

Valérie MARTIN

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-18-002

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de respecter les
prescriptions techniques applicables à l'élevage de vaches
laitières du GAEC MONTES à ST DIERY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de
la Protection des Populations

Arrêté DDPP / PPAE / 2016 / n° 191

**Portant mise en demeure de respecter les prescriptions techniques applicables à
l'élevage de vaches laitières du GAEC MONTES
« Saint-Diery- Haut »**

63320 SAINT-DIERY

**PREFETE DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu, le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-3,

Vu, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111.

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Puy-de-Dôme, Madame Danièle POLVE-MONTMASSON ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00014 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2016-33 du 1er mars 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme à certains de ses collaborateurs ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 23 février 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63

Adresse du service : DDPP / service PPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96 / fax : 04 73 42 15 30 / email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

Toute décision qui serait prise dans ce document peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification devant le tribunal administratif de Clermont-Fd

Considérant que lors de la visite en date du 7 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Écoulement dans le milieu naturel d'eau de lavage de laiterie.
- Présence d'une fumière à moins de 25 mètres de l'habitation d'un tiers le plus proche.
- Présence d'un effectif de vaches laitières supérieur à l'effectif déclaré sur l'ensemble du site d'élevage,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.1 et 2.3 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient notamment de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC MONTES de respecter les prescriptions des articles 2.1 et 2.3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le GAEC MONTES, « Saint-Diery-Haut », 63320 SAINT-DIERY est mis en demeure de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté sus visé

En conséquence vous devez :

- Dans un délai de trois mois, faire cesser les écoulements des eaux de lavages de la laiterie,
- Dans un délai d'un mois, mettre en place tout moyens techniques adaptés afin de supprimer le stockage de fumier dans la fumière, qui n'est pas située à une distance réglementaire des habitations des tiers les plus proche.
- Dans un délai d'un mois pour effectuer une nouvelle déclaration au titre des installations classées conforme à l'effectif de vaches laitières actuellement présent sur le site d'élevage ;

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans un délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être envisagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.541-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4- Le présent arrêté sera notifié au GAEC MONTES et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme ;

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63

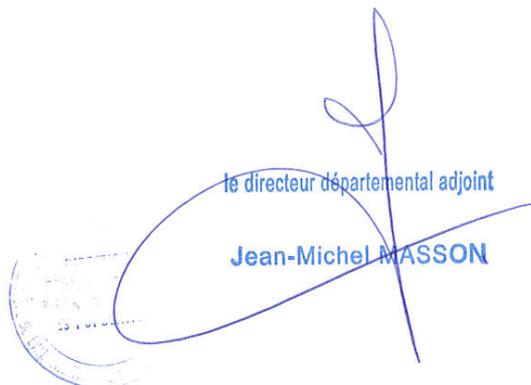
Adresse du service : DDPP / service PPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96 / fax : 04 73 42 15 30 / email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

Toute décision qui serait prise dans ce document peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification devant le tribunal administratif de Clermont-Fd

ARTICLE 5-

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Sous-Préfète d'ISSOIRE ; Monsieur le Maire de SAINT-DIERY, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes le 18 avril 2016



le directeur départemental adjoint
Jean-Michel MASSON

Adresse du siège : DDPP, Préfecture, 18 Boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND / Tél : 04.73.98.63.63

Adresse du service : DDPP / service PPAE - Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES / tél : 04 73 42 14 96 / fax : 04 73 42 15 30 / email : ddpp@puy-de-dome.gouv.fr

Toute décision qui serait prise dans ce document peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification devant le tribunal administratif de Clermont-Fd

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-14-002

Arrêté Préfectoral relatif à l'application du contrôle des
structures - CHASSARD Frédéric / Dossier 63.15.268



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE PREFECTORAL relatif à
l'application du contrôle des structures
Dossier n°15 268

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)

VU l'arrêté préfectoral n°13-01098 du 23 mai 2013 modifié composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et sa section spécialisée « structures et économie » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00033 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures ;

VU la demande en date du 30 décembre 2015 par laquelle Monsieur CHASSARD Frédéric, domicilié Coste Aider 63320 SAINT DIERY, sollicite l'autorisation d'exploiter la parcelle ZV 0029 d'une surface totale de 6 ha 78 a 90 ca située sur la commune de CHAMBON SUR LAC provenant de l'exploitation du GAEC DES CHAMOIS;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande est concurrente à celle déposée le 19 novembre 2015 par le GAEC VALLEE DE CHAUDEFOUR, dont le siège social est situé Montmie, 63790 CHAMBON SUR LAC ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Vallée de Chaudfour concourt à l'installation de trois jeunes agriculteurs au sein d'une même société,

CONSIDERANT que la surface à disposition de chaque associé du GAEC de la Vallée de Chaudefour est plus faible que la surface exploitée par M. Frédéric CHASSARD,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

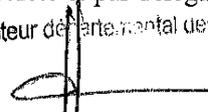
ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Monsieur CHASSARD Frédéric n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZV 0029 d'une surface totale de 6 ha 78 a 90 ca située sur la commune de CHAMBON SUR LAC.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de CHAMBON SUR LAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-14-003

Arrêté Préfectoral relatif à l'application du contrôle des
structures - GAEC VALLEE DE CHAUDEFOR /
Dossier 63.15.236



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE PREFECTORAL relatif à
l'application du contrôle des structures
Dossier n°15 236

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire)

VU l'arrêté préfectoral n°13-01098 du 23 mai 2013 modifié composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme et sa section spécialisée « structures et économie » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00033 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures ;

VU la demande en date du 19 novembre 2015 par laquelle le GAEC VALLEE DE CHAUDEFOR, dont le siège social est situé Montmie, 63790 CHAMBON SUR LAC, sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 238 ha 91 a 45 ca dont 80 ha 10 a 65 ca en déclaration, situés sur les communes de CHAMBON SUR LAC, CRESTE et SAINT VICTOR LA RIVIERE, provenant de l'exploitation du GAEC DES CHAMOIS;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT que cette demande est concurrente à celle déposée le 30 décembre 2015 par Monsieur CHASSARD Frédéric, domicilié Coste Aider 63320 SAINT DIERY ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Vallée de Chaudfour concourt à l'installation de trois jeunes agriculteurs au sein d'une même société,

CONSIDERANT que la surface à disposition de chaque associé du GAEC de la Vallée de Chaudefour est plus faible que la surface exploitée par M. Frédéric CHASSARD,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : le GAEC VALLE DE CHAUDEFOUR est autorisé à exploiter la parcelle ZV 0029 d'une surface totale de 6 ha 78 a 90 ca située sur la commune de CHAMBON SUR LAC ;

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de CHAMBON SUR LAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 avril 2016.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-15-007

AP 16-00749 du 15 04 2016 installation vidéoprotection -
Maison de Quartier St Jacques- Clermont fd

vidéoprotection - Maison de Quartier St Jacques - Clermont-Ferrand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 00749

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0056

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande du 2 février 2016, présentée par le Maire de CLERMONT-FERRAND, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la « Maison de Quartier de Saint-Jacques », située Rue Baudelaire à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 07 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Maire de CLERMONT-FERRAND, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de la « Maison de Quartier de Saint-Jacques », sise Rue Baudelaire, 63000 CLERMONT-FERRAND.

Le dispositif comporte 7 caméras dont 3 intérieures, 1 extérieure et 3 visionnant la voie publique, avec un enregistrement qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0056 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à Mme la Responsable de la « Maison de Quartier de Saint-Jacques » ou à M. le Directeur du Développement Social et Urbain de la ville de Clermont-Ferrand, Rue Baudelaire, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans le lieu cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-15-006

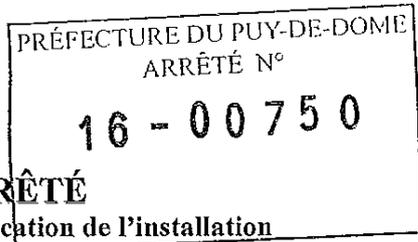
AP 16-00750 du 15 04 2016 modification vidéoprotection
-Intermarché - La Roche Blanche

Vidéoprotection- Intermarché - La Roche Blanche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0335 et 2015/0460 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/01972 du 10 juillet 2003, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « ÉCOMARCHÉ » (S.A. LOVID), situé Avenue du Général de Gaulle à LA ROCHE BLANCHE ;

VU la demande du 1^{er} décembre 2015, présentée par la Présidente Directrice Générale de la S.A.S. LOVID, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du supermarché « INTERMARCHÉ CONTACT », sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 07 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du supermarché « INTERMARCHÉ CONTACT », sis Avenue du Général de Gaulle, 63670 LA ROCHE BLANCHE, est autorisée.

Le dispositif comporte 26 caméras dont 20 intérieures et 6 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18 boulevard.Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0335 correspondant à la demande initiale et le numéro 2015/0460 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Présidente Directrice Générale de la S.A.S. LOVID, « INTERMARCHÉ CONTACT », Avenue du Général de Gaulle, 63670 LA ROCHE BLANCHE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme DEVILLE et au maire de LA ROCHE BLANCHE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 Avr. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-15-009

AP 16-00751-A du 15 04 2016 - vidéoprotection -
changement exploitant Le Central Park - Clermont-fd

Vidéoprotection - changement exploitant Le Central Park - Clermont-fd



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
Réf. : 2015/0208 et 2016/0079 (chgt exploitant)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
16 - 00751-A

ARRÊTÉ
autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01318 du 02 octobre 2015, autorisant M. Grégory LÉPÉE à installer un système de vidéoprotection dans le restaurant « Central Park », situé 42 rue de l'Ange à CLERMONT-FERRAND ;

VU le courrier du 31 mars 2016, du Président de la S.A.S. ACL, par lequel il indique avoir procédé le 26 février 2016, au rachat du restaurant « Le Central Park » sis à l'adresse précitée ;

VU la demande du 31 mars 2016, de M. Laurent DUMONT, nouveau gérant du restaurant susvisé, par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé dans l'établissement désigné ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que M. Laurent DUMONT déclare n'avoir procédé à aucune modification au dispositif de vidéoprotection mis en place par son prédécesseur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : M. Laurent DUMONT, Président de la S.A.S. ACL, est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection installé dans le restaurant « Le Central Park », sis 42 rue de l'Ange, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015 susvisé, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. DUMONT et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 15 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

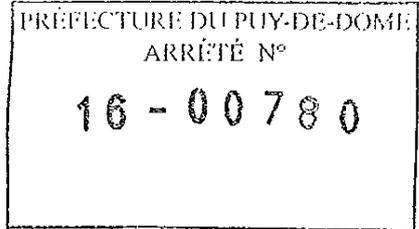
RAA82-2016-04-18-001

AP ouverture d'enquête loi sur l'eau

arrêté n°16-00780 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'ouverture d'un chenal dans les alluvions de l'Allier au droit de la prise d'eau de la station de pompage pour l'irrigation au lieu-dit "la Narse" sur la commune du Breuil-sur-Couze



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N°

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
au titre de la loi sur l'eau
relative au projet d'ouverture d'un chenal dans
les alluvions de l'Allier au droit de la prise d'eau
de la station de pompage pour l'irrigation
au lieu-dit "la Narse" sur la commune
du Breuil-sur-Couze

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-2 et L 123- 1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
VU la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et L214-6 du code de l'environnement présentée par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Sud Lembron en vue de procéder à l'ouverture d'un chenal dans les alluvions de l'Allier au droit de la prise d'eau de la station de pompage pour l'irrigation au lieu-dit « la Narse » sur la commune du Breuil-sur-Couze ;
VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande comprenant notamment une évaluation de l'incidence du projet sur le site Natura 2000 FR 8301038 « Val d'Allier-Pont-du-Chateau/Jumeaux-Alagnon » ;
VU l'avis du Service Police de l'Eau en date du 31 mars 2016 ;
VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 12 avril 2016 procédant à la désignation d' un commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er:

Une enquête publique d'une durée consécutive de trente-et un jours est ouverte :

du mardi 17 mai au jeudi 16 juin 2016 inclus

afin de recueillir les observations de toute personne intéressée sur la demande déposée par l'ASA du Sud Lembron relative à l'ouverture d'un chenal dans les alluvions de l'Allier au droit de la prise d'eau de la station de pompage pour l'irrigation au lieu-dit « la Narse » sur la commune du Breuil-sur-Couze.

Article 2 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les éléments constitutifs du dossier comportant notamment une évaluation de l'incidence du projet sur le site Natura 2000 FR8301038 « Val d'Allier-Pont-du-Chateau/Jumeaux-Allagnon » ainsi qu'un registre d'enquête seront mis à la disposition du public, à la mairie du Breuil-sur-Couze, aux heures habituelles d'ouverture des locaux, soit :

- **mardi et jeudi de 14 h à 16 h**
- **mercredi et samedi de 9 h à 12 h**

Article 3 :

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins du maire du Breuil-sur-Couze quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat du maire.

Un avis au public (format A2 - 42 X 59,4 cm, devra comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Le présent arrêté d'enquête, l'avis d'enquête, sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy de Dôme :

[//www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetes_publicques](http://www.puy-de-dome.gouv.fr/publications/enquetes_publicques).

Article 4 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- **M. Jean-Pierre GUILLAUMAT-TAILLIET**, Directeur Général de l'Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise, en retraite commissaire-enquêteur titulaire
- **M. Dominique BERTIN**, Directeur Général des services, en retraite commissaire-enquêteur suppléant

Le commissaire-enquêteur recevra les observations écrites et orales du public à la mairie du Breuil-sur-Couze, aux jours et heures ci-après :

- **mardi 17 mai 2016 de 14 h à 16 h**
- **samedi 4 juin 2016 de 10 h à 12 h**
- **jeudi 16 juin 2016 de 14 h à 16 h**

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie du Breuil-sur-Couze, ces courriers devront être annexés au registre d'enquête.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête à la préfète du Puy-de-Dôme sous-couvert de la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, avec ses conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai de réponse qui lui était imparti.

Le conseil municipal de la commune du Breuil-sur-Couze où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 :

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, une copie de ces documents est adressée, par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme à la mairie du Breuil-sur-Couze où s'est déroulée l'enquête publique.

Toute personne concernée peut, à l'issue de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la Préfecture du Puy de Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la mairie du Breuil-sur-Couze.

Article 7 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus.

Le responsable auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme
Service Eau, Environnement et Forêt
Site de Marmilhat
63370 - Lempdes-
Mme Szezurek Tel : 04.73.42.16.46

Article 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme
M. le Maire du Breuil-sur-Couze
M. le Président de l'ASA du Sud Lembron
MM. les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 AVR. 2016

P/la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-19-004

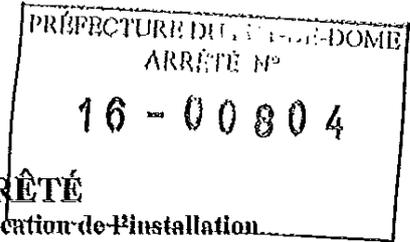
AP vidéoprotection Aubière - CASTORAMA

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0204 et 2016/0050 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/02546 du 12 octobre 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « CASTORAMA », plus particulièrement au sein d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les avenues du Roussillon et de la Margeride, les rues de la Ganne et des Sauzettes à AUBIÈRE ;

VU la demande du 28 septembre 2015, complétée le 23 mars 2016, présentée par le Directeur de CASTORAMA FRANCE S.A., en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans le commerce susvisé ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 07 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans la grande surface de bricolage « CASTORAMA », plus particulièrement au sein d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les avenues du Roussillon et de la Margeride, les rues de la Ganne et des Sauzettes, 63170 AUBIÈRE, est autorisée. L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0204 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0050 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de « CASTORAMA FRANCE S.A. », Avenue du Roussillon, 63170 AUBIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation -Bureau de la Réglementation et des Élections).

À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BARRAS et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFAN

5

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-19-003

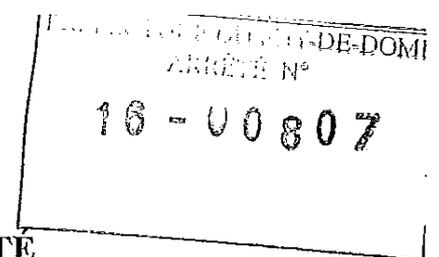
AP vidéoprotection Issoire -Le Français - bd Manlière

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0266 et 2016/0058 modif.

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/02289 du 21 octobre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bar Tabac « LE FRANÇAIS », situé 44 boulevard de la Manlière à ISSOIRE ;

VU la demande du 28 mars 2016, présentée par le nouveau propriétaire et gérant de la S.N.C. LE FRANÇAIS, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant dans l'établissement du même nom, sis à l'adresse précitée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 07 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du bar, brasserie, tabac « LE FRANÇAIS », sis 44 boulevard de la Manlière, 63500 ISSOIRE, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 - Tél : 04.73.98.63.63 - Fax : 04.73.98.61.00
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0266 correspondant à la demande initiale et le numéro 2016/0058 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.N.C. LE FRANÇAIS, 44 boulevard de la Manlière, 63500 ISSOIRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. FABRE et au maire d'ISSOIRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-15-003

Arrêté fixant le nombre de délégués consulaires de la CCIT

63

*Nombre de délégués consulaires et leur répartition pour circonscription de la CCI en vue
élections de novembre 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00754

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 2016/PREF 63/

déterminant le nombre de délégués consulaires et leur répartition par catégories et sous-catégories professionnelles pour la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme en vue des élections de novembre 2016

La PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2009-1129 du 17 septembre 2009 portant création de la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme ;

VU l'étude économique de pondération établie par la chambre de commerce et d'industrie Territoriale (CCIT) du Puy-de-Dôme ;

VU la délibération n° 2016/086 du 16 mars 2016 de la CCIT du Puy-de-Dôme, relative à l'adoption de la pesée économique et du nombre de délégués consulaires de la CCIT du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de délégués consulaires à élire dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale (CCIT) du Puy-de-Dôme est fixé à **192**, répartis entre les catégories et les sous-catégories professionnelles ainsi qu'il suit :

COMMERCE (52)	1 ^{ère} sous-catégorie (0 à 9 salariés)	32
	2 ^e sous-catégorie (10 salariés et plus)	20
INDUSTRIE (72)	1 ^{ère} sous-catégorie (0 à 49 salariés)	40
	2 ^e sous-catégorie (50 salariés et plus)	32
SERVICES (68)	1 ^{ère} sous-catégorie (0 à 9 salariés)	36
	2 ^e sous-catégorie (10 salariés et plus)	32
Total		192

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 AVR. 2016**

La Préfète

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-15-004

Arrêté fixant le nombre de sièges de la CCIT 63

Répartition des sièges CCI en vue des élections de novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 00753

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ n° 2016/PREF 63/

fixant la répartition des sièges de la Chambre de Commerce
et d'Industrie Territoriale du Puy-de-Dôme et de ses
délégations entre les catégories et sous-catégories
professionnelles en vue des élections de novembre 2016

La **PRÉFÈTE** du PUY-DE-DÔME

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2009-1129 du 17 septembre 2009 portant création de la chambre de commerce et d'industrie du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/PREF63/16-00701 du 7 avril 2016 portant création de délégations de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale (CCIT) du Puy-de-Dôme ;

VU la délibération n° 2016/082 du 22 janvier 2016 de la CCIT du Puy-de-Dôme, relative au nombre d'élus de la CCIT et de ses délégations – mandature 2017-2021 ;

VU l'étude économique de pondération établie par la CCIT du Puy-de-Dôme ;

VU la délibération n° 2016/086 du 16 mars 2016 de la CCIT du Puy-de-Dôme, relative à l'adoption de la pesée économique résultant de l'étude économique de pondération ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de sièges de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale (CCIT) du Puy-de-Dôme est fixé à **quarante-huit**, répartis entre les catégories et les sous-catégories professionnelles ainsi qu'il suit :

COMMERCE (13)	1 ^{ère} sous-catégorie (0 à 9 salariés)	8
	2 ^e sous-catégorie (10 salariés et plus)	5
INDUSTRIE (18)	1 ^{ère} sous-catégorie (0 à 49 salariés)	10
	2 ^e sous-catégorie (50 salariés et plus)	8
SERVICES (17)	1 ^{ère} sous-catégorie (0 à 9 salariés)	9
	2 ^e sous-catégorie (10 salariés et plus)	8
Total		48

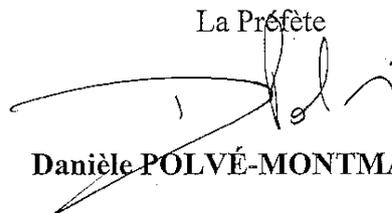
ARTICLE 2 : Le nombre de sièges de la délégation « **Ambert-Thiers** » est fixé à **douze** et celui de la délégation « **Issoire** » à **huit**. La répartition des sièges entre les différentes catégories et sous-catégories professionnelles pour l'ensemble de la circonscription de la CCIT du Puy-de-Dôme est établie ainsi qu'il suit :

Catégories	Sous-catégories	Délégation « Ambert- Thiers »	Délégation « Issoire »	<i>Clermont- Ferrand/Riom</i>	<i>Total</i>
COMMERCE	1 ^{ère} sous-catégorie (0 à 9 salariés)	2	1	5	8
	2 ^e sous-catégorie (10 salariés et plus)	1	1	3	5
INDUSTRIE	1 ^{ère} sous-catégorie (0 à 49 salariés)	3	2	5	10
	2 ^e sous-catégorie (50 salariés et plus)	2	2	4	8
SERVICES	1 ^{ère} sous-catégorie (0 à 9 salariés)	2	1	6	9
	2 ^e sous-catégorie (10 salariés et plus)	2	1	5	8
<i>Totaux</i>		12	8	28	48

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 AVR. 2016**

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-30-014

Arrêté mettant en demeure a Société BTP Livradois de
constituer des garanties financières, carrière de BROUSSE,
lieu-dit Montboissier

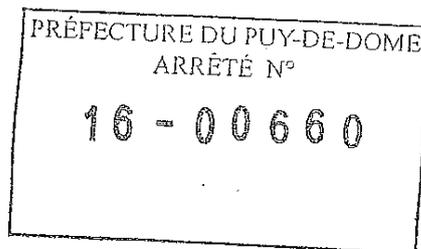
*Arrêté mettant en demeure a Société BTP Livradois de constituer des garanties financières,
carrière de BROUSSE, lieu-dit Montboissier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la
Société Bâtiments travaux Publics du Livradois
de constituer des garanties financières pour
l'exploitation de la carrière située au lieu-dit
«Montboissier» sur la commune de Brousse
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.516-1, R.516-1, R.516-2 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 9700405 délivré le 04 août 1998 à la société BTP du Livradois pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes au lieu-dit "Montboissier", sur le territoire de la commune de Brousse, concernant notamment la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article 16 de l'arrêté préfectoral N° 9700405 délivré le 04 août 1998 susvisé qui dispose dans le premier et le sixième alinéa :

- « Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement » ;
- « L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité ».

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 novembre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, demandant la transmission de l'acte de cautionnement susvisé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Tél. 04 73 98 63 63

Considérant que cette absence de réponse constitue un manquement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral N° 9700405 délivré le 04 août 1998 susvisé ;

Considérant que l'absence de garantie financière ne permet pas de s'assurer de la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant et de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société BTP du Livradois de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société BTP du Livradois, dont le siège social est situé à Biorat BP 81-63 600 Ambert, exploitant une carrière de basalte au lieu-dit «Montboissier» sur la commune de Brousse, est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral N° 9700405 du 04 août 1998 en procédant au renouvellement de la constitution de garanties financières actualisées et en transmettant au préfet l'attestation de renouvellement.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

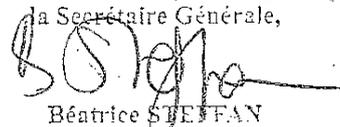
ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société BTP du Livradois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- au Maire de la commune de Brousse,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 MARS 2016
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-04-008

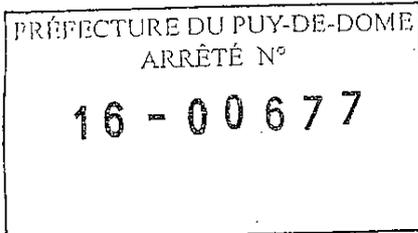
Arrêté mettant en demeure la société BTP du Livradois de
respecter ses obligations suite à la cessation d
el'exploitation de la carrière située à BROUSSE, lieu-dit "

*Arrêté mettant en demeure la société BTP du Livradois de respecter ses obligations suite à la
cessation d el'exploitation de la carrière située à BROUSSE, lieu-dit " Montboissier".*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la
Société Bâtiments travaux Publics du Livradois
de respecter ses obligations suite à la cessation
de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit
«Montboissier» sur la commune de Brousse
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et en particulier ses articles L.512-3, L.514-1 et R.512-39-1 à R512-39-4 ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 9700405 du 4 août 1998 autorisant la société TP carrière de Montboissier, sise à Biorat- BP 81 - 63600 AMBERT, à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite au lieu-dit "Montboissier", sur le territoire de la commune de Brousse et notamment son article 6 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 novembre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, demandant d'informer le préfet de la cessation définitive de l'exploitation de cette carrière et de déposer dans les meilleurs délais un mémoire des mesures prises et des travaux de mise en sécurité et de réaménagement effectués dans le cadre de la remise en état de cette carrière ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé ;

Considérant que cette absence de réponse constitue un manquement, respectivement, aux dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'absence d'information au préfet de la cessation d'exploitation de la carrière et de dépôt d'un mémoire de remise en état ne permet pas de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société BTP du Livradois de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Tél. 04 73 98 63 63

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société BTP du Livradois, dont le siège social est situé à Biorat BP 81-63 600 Ambert, exploitant une carrière de basalte au lieu-dit «Montboissier» sur la commune de Brousse, est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement. A cet effet, il informe le préfet de la cessation définitive de l'exploitation de cette carrière et dépose un mémoire des mesures prises et des travaux de mise en sécurité et de réaménagement effectués dans le cadre de la remise en état de cette carrière. En cas de création d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site, il précise les modifications apportées aux conditions de cette remise en état.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

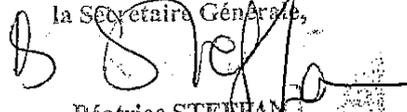
Le présent arrêté sera notifié à la société BTP du Livradois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- au Maire de la commune de Brousse,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **04 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STERIANI

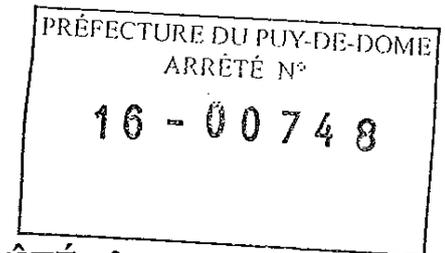
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-15-008

Arrêté n° 16-00748 du 15 avril 2016 portant modification
du siège du Syndicat Intercommunal de soins à domicile
ARP



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE
DB

ARRÊTÉ n°
portant modification du siège du
Syndicat Intercommunal de soins à domicile « ARP »

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de soins à domicile « ARP » ;

VU la délibération du 8 octobre 2015 par laquelle le conseil syndical engage la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de soins à domicile « ARP » (transfert du siège) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aubière (11 février 2016), Pérignat les Sarlièves (18 février 2016) et Romagnat (16 mars 2016) se prononçant en faveur de cette modification ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le contenu de l'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal de soins à domicile « ARP » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le siège du syndicat est fixé : 1C avenue de la République – 63170 Pérignat lès Sarliève ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Président du Syndicat Intercommunal de soins à domicile « ARP », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-30-013

**Arrêté portant mise en demeure pour la société MATHIAS
et Fils de respecter ses obligations suite à la cessation
d'exploitation de la carrière située à JOB , lieu-dit Brousse**

*Arrêté portant mise en demeure pour la société MATHIAS et Fils de respecter ses obligations suite
à la cessation d'exploitation de la carrière située à JOB , lieu-dit Brousse*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

16 - 00659

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la
Société MATHIAS et FILS
de respecter ses obligations suite à la cessation
de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit
«Brousse» sur la commune de JOB
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et en particulier ses articles L.512-3, L.514-1 et R.512-39-1 à R.512-39-4 ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral N°00-02431 du 18 août 2000, autorisant la société Mathias et Fils, sise à Aubignat - 63600 AMBERT, à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite au lieu-dit "Brousse", sur le territoire de la commune de Job et notamment son article 6 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 novembre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, demandant d'informer le préfet de la cessation définitive de l'exploitation de cette carrière et de déposer dans les meilleurs délais un mémoire des mesures prises et des travaux de mise en sécurité et de réaménagement effectués dans le cadre de la remise en état de cette carrière ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé ;

Considérant que cette absence de réponse constitue un manquement, respectivement, aux dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'absence d'information au préfet de la cessation d'exploitation de la carrière et de dépôt d'un mémoire de remise en état ne permet pas de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Mathias et Fils de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Tél. 04 73 98 63 63

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Mathias et Fils, dont le siège social est situé à Aubignat-63 600 Ambert, exploitant une carrière de granite au lieu-dit «Brousse» sur la commune de Job, est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement en informant le préfet de la cessation définitive de l'exploitation de cette carrière et en déposant un mémoire des mesures prises et des travaux de mise en sécurité et de réaménagement effectués dans le cadre de la remise en état de cette carrière.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

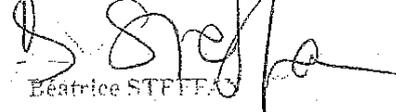
Le présent arrêté sera notifié à la société Mathias et Fils et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- au Maire de la commune de Job,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 MARS 2016**
Pour la Préfète et par délégation,

la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFA

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-13-005

Arrêté préfectoral 2016-24 Portant agrément d'un garde
particulier

ARRETE PORTANT AGREMENT GARDE-CHASSE PARTICULIER



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Annick CHAZEAU

ARRETE 2016 - 24

portant agrément d'un garde particulier

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'agrément préfectoral n° 16-00407 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2016-33 du 8 avril 2016 de Monsieur le Sous-préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick LAIRE en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Roland BARRAIRE - Président de la Société de Chasse privée « LA PAYSANNE » de St-Jean d'Heurs à M. Patrick LAIRE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Patrick, Jean-Claude LAIRE, né le 8 novembre 1963 à ISSOIRE (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse « LA PAYSANNE » sur les territoires de la commune de St-Jean d'Heurs.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrick LAIRE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick LAIRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Patrick LAIRE.

Fait à Thiers, le 13 avril 2016

Pour le Préfète,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,

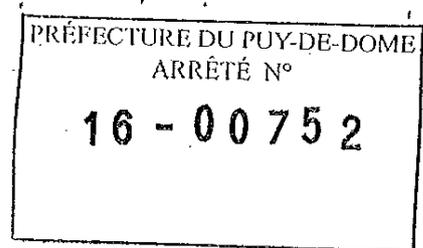


Gilles TRAIMOND

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-15-011

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de
protection des monuments historiques sur la commune de
Combronde



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Préfecture du Puy-de-Dôme
Secrétariat général
Geneviève Amrhein
Chargée de mission
Tél : 04.73.98.62.31
genevieve.amrhein@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 15 AVR. 2016

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de protection autour des monuments historiques au centre bourg de la commune de Combronde

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L 621-30 à L 621-32 et R 621-92 à R 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Combronde en date du 29 février 2012 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2006 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de 4 monuments historiques implantés sur le territoire de la commune de Combronde, réalisé, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme (UDAP 63) (direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Combronde, en date du 2 octobre 2013 donnant un avis favorable à la création du PPM ;

Vu l'arrêté du maire de Combronde en date du 1er avril 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PLU et du projet de modification du périmètre de protection de 4 monuments historiques au centre bourg de la commune ;

Vu le rapport de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 juin 2015 ;

Vu la lettre du maire de Combronde en date du 15 septembre 2015 demandant la création du PPM par arrêté préfectoral ;

Vu la délibération du 28 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal de Combronde approuve la révision du PLU ;

Vu la délibération du 30 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de Combronde approuve le PPM en complément de la délibération susvisée du 28 octobre 2015 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement des monuments historiques

concernés pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune de Combronde, qui l'a accepté, un projet de périmètre de protection modifié autour des 4 monuments historiques situés au centre bourg de la commune ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1 : Le périmètre de protection des monuments historiques suivants :

- ancien château (aujourd'hui hôtel de ville) (classé et inscrit en partie)
- croix dite « du tonneau » ou « de Bonnefond » (classée)
- église Saint Genès le Comte (inscrite)
- maison Grande rue (inscrite en partie)

est modifié selon le plan figurant dans le dossier PPM de la commune de Combronde, mis à l'enquête publique en 2015. Le tracé plein figurant sur le plan « Centre bourg PPM » devient le nouveau périmètre de protection de ces monuments historiques.

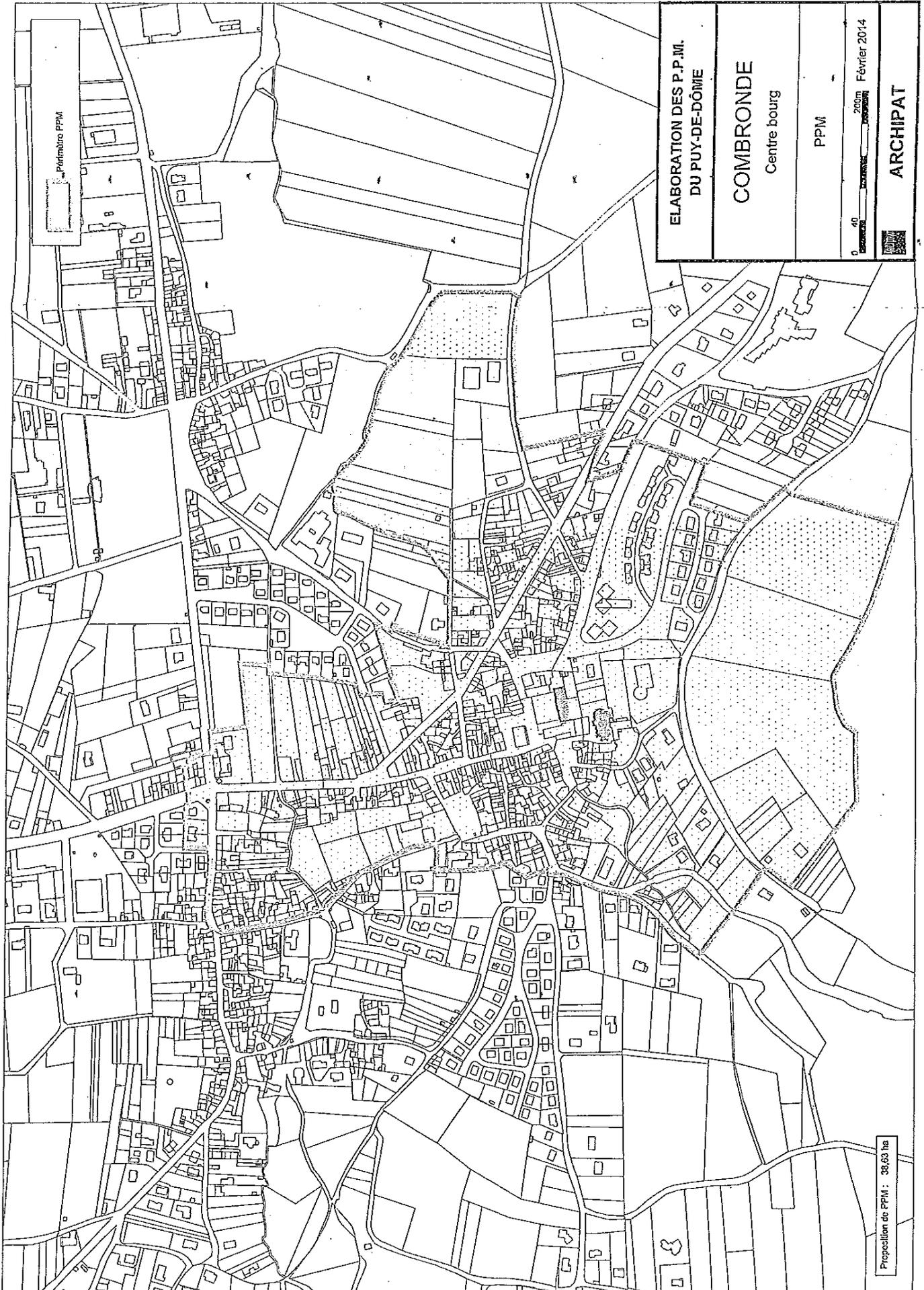
Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

La Préfète,



Danièle Polvé-Montmasson



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-15-010

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de
protection des monuments historiques sur la commune de
Volvic

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Préfecture du Puy-de-Dôme
Secrétariat général
Geneviève Amrhein
Chargée de mission
Tél : 04.73.98.62.31
genevieve.amrhein@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 15 AVR. 2016

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de protection des monuments historiques implantés sur le territoire de la commune de Volvic

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L 621-30 à L 621-32 et R 621-92 à R 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-1 ;

Vu l'arrêté du maire de Volvic en date du 14 octobre 2014 engageant la procédure de modification du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2012 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) des monuments historiques implantés sur le territoire de la commune de Volvic, réalisé, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme (UDAP 63) (direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Volvic, en date du 18 octobre 2013 donnant un avis favorable à la création du PPM ;

Vu l'arrêté du maire de Volvic en date du 7 avril 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de modification du PLU et de modification du périmètre de protection des monuments historiques implantés sur le territoire de la commune ;

Vu le rapport de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juillet 2015, complétés le 6 août 2015 ;

Vu la délibération du 16 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de Volvic approuve la modification n° 1 du PLU ;

Vu la délibération du 9 septembre 2015 complétant la délibération du 16 juillet 2015 par l'approbation du PPM intégré dans le dossier de modification du PLU ;

Vu la lettre du 2 mars 2016 par laquelle le maire de Volvic demande au préfet de fixer le PPM ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement des monuments historiques concernés pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune de Volvic, qui l'a accepté, un projet de périmètre de protection modifié autour des monuments historiques situés sur la commune,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1 : Le périmètre de protection des monuments historiques suivants :

- église Saint-Priest (classée et inscrite)
- château de Bosredon (inscrit en partie)
- maison dite de l'Ecole départementale d'architecture de Volvic (classée en partie)
- château de Tournoël (classé)

est modifié selon les plans figurant dans le dossier PPM de la commune de Volvic mis à l'enquête publique en 2015. Les tracés pleins figurant sur les plans « Château de Tournoël PPM » et « Centre Ville PPM » deviennent les nouveaux périmètres de protection de ces monuments historiques.

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

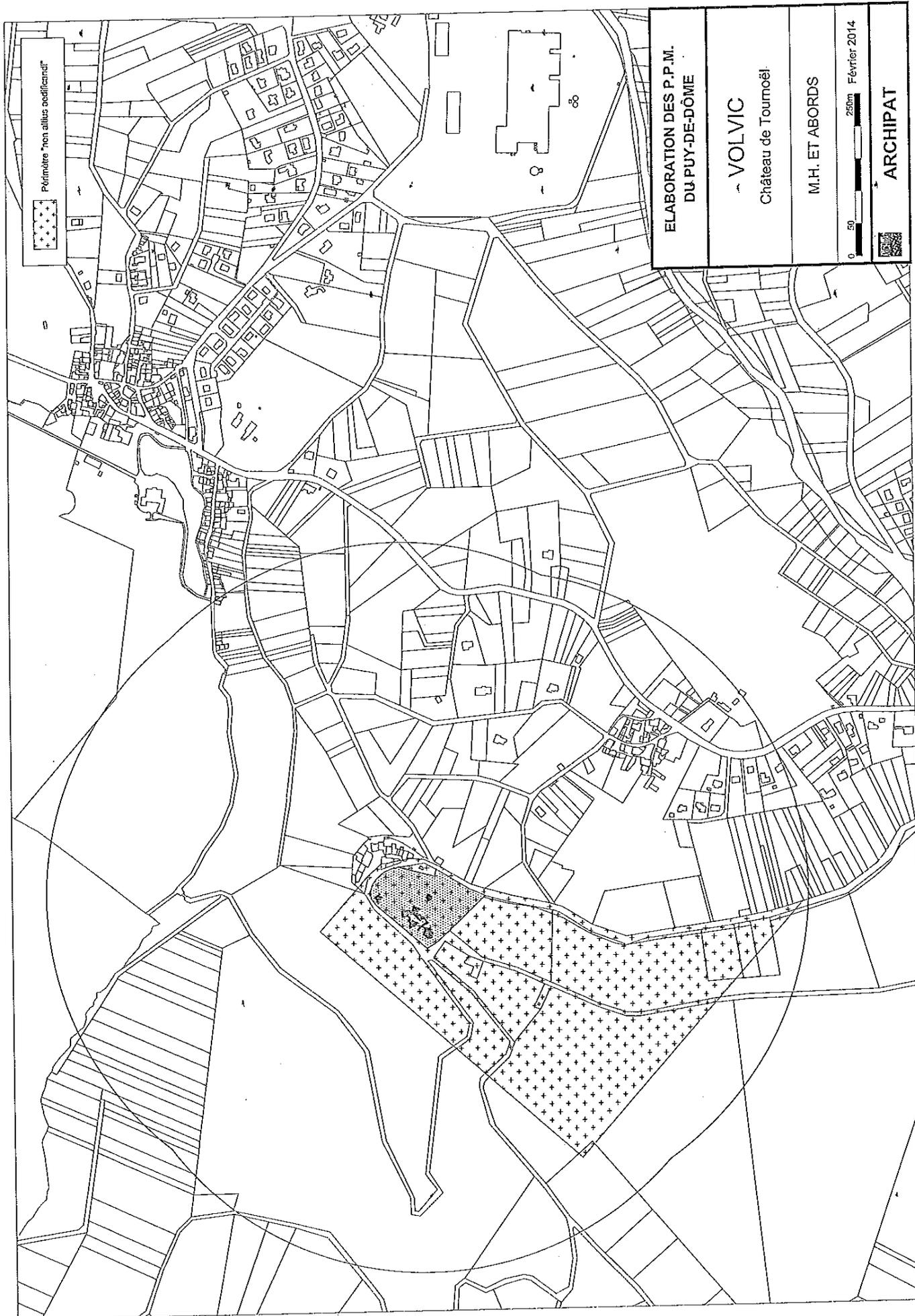
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

La Préfète,



Danièle Polvé-Montmasson





63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-19-002

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites du Puy-de-Dôme

*arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de
la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme*

portant renouvellement de la composition
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier l'Ordre National du Mérite

VU le codé de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 mars 2013, 12 juin 2014, 3 septembre 2014, 27 avril 2015, 9 juin 2015 et 3 novembre 2015, portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les diverses consultations effectuées en vue du renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de six formations spécialisées :

- ➔ la formation spécialisée dite " de la nature"
- ➔ la formation spécialisée dite " des sites et paysages"
- ➔ la formation spécialisée dite " de la publicité"
- ➔ la formation spécialisée dite " des unités touristiques nouvelles"
- ➔ la formation spécialisée dite " des carrières"
- ➔ la formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive".

ARTICLE 3 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite « de la nature », elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Bernard SAUVADE**, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton de Brassac-les-Mines
ou son représentant Mme Pierrette DAFFIX-RAY, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale du canton de Saint-Eloy-les-Mines
- **Mme Anne-Marie MALTRAIT**, conseillère départementale du canton de Châtel-Guyon
ou son représentant Mme Anne-Marie PICARD, conseillère départementale du canton de Beaumont
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceyssat
ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **Mme Marie-Laure PERGET**
Suppléant : M. Philippe FOLLEAS
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne

2. Titulaire : **Mme Liliane CHAUMEIL**
Suppléant : Mme Mady ROMERO
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme

3. Titulaire : **M. Guy GRAVELAT**
Suppléant : Mme Jacqueline SUDRE
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

4. Titulaire : **M. Dominique JAY**
Suppléant : M. Pierre FAUCHER
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

1. Titulaire : **M. Yves REVERSEAU**
Suppléant : M. Roger ANGLARET
représentant l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement

2. Titulaire : **Mme Nadine NOGARET**
Suppléant : M. Aymeric BONNIER
représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne

3. Titulaire : **M. René BIANCO**
Suppléant : M. Guy GODET
représentant la Fédération du Puy-de-Dôme de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

4. Titulaire : **M. Dominique BUSSON**
Suppléant : M. Claude VIDAL
représentant la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 4 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite « des sites et paysages », pour les dossiers autres que les dossiers concernant les demandes d'autorisation unique dans le domaine de l'éolien, elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- **Mme Pierrette DAFFIX-RAY**, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale du canton de Saint-Eloy-les-Mines
ou son représentant **Mme Annie CHEVALDONNÉ**, conseillère départementale du canton de Thiers
- **M. Jean-Marc BOYER**, conseiller départemental du canton d'Orcines
ou son représentant **Mme Anne-Marie PICARD**, conseillère départementale du canton de Beaumont
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceyssat
ou son représentant **M. Pascal CAILLET**, maire de Davayat
- **M. François RUDEL**, maire de Mezel et vice-président de la Communauté de Communes de Mur-ès-Allier ou son représentant **M. René VINZIO**, maire de Pont du Château et vice-président de Clermont-Communauté

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

1. Titulaire : **Mme Marie-Laure PERGET**
Suppléant : M. Philippe FOLLEAS
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne
2. Titulaire : **M. Guy ROSENBERG**
Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme
3. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
4. Titulaire : **M. Philippe BOYER**
Suppléant : M. Claude VOISIN
représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme
5. Titulaire : **M. Dominique JAY**
Suppléant : M. Pierre FAUCHER
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

1. Titulaire : **Mme Éliane AUBERGER**, paysagiste, GIE SYCOMORE
Suppléant : Mme Évelyne MARQUETTE, paysagiste, ARTE FACTO
2. Titulaire : **M. Michel ASTIER**, architecte, C.A.U.E
Suppléant : M. Lionel FAVIER, architecte, C.A.U.E
3. Titulaire : **M. Frédéric FAUCON**, maître de conférence au département de géographie de l'université Blaise Pascal
Suppléant : M. Rachid KANDER, compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme, directeur de l'agence d'urbanisme et de développement Clermont Métropole
4. Titulaire : **M. Jean-Luc MONTEIX**
Suppléant : M. Aymeric BONNIER
représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne
5. Titulaire : **M. Claude CHAMPREDON**
Suppléant : M. Paul BARNOLA
personnes compétentes en matière de paysage et d'environnement

ARTICLE 5 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite « des sites et paysages », pour les dossiers concernant les demandes d'autorisation unique dans le domaine de l'éolien, elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- **Mme Pierrette DAFFIX-RAY**, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale du canton de Saint-Eloy-les-Mines
ou son représentant **Mme Annie CHEVALDONNÉ**, conseillère départementale du canton de Thiers
- **M. Jean-Marc BOYER**, conseiller départemental du canton d'Orcines
ou son représentant **Mme Anne-Marie PICARD**, conseillère départementale du canton de Beaumont
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceyssat
ou son représentant **M. Pascal CAILLET**, maire de Davayat
- **M. François RUDEL**, maire de Mezel et vice-président de la Communauté de Communes de Murès-Allier ou son représentant **M. René VINZIO**, maire de Pont du Château et vice-président de Clermont-Communauté

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

1. Titulaire : **Mme Marie-Laure PERGET**
Suppléant : M. Philippe FOLLEAS
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne

2. Titulaire : **M. Guy ROSENBERG**
Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme.

3. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

4. Titulaire : **M. Philippe BOYER**
Suppléant : M. Claude VOISIN
représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme

5. Titulaire : **M. Dominique JAY**
Suppléant : M. Pierre FAUCHER
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

1. Titulaire : **Mme Éliane AUBERGER**, paysagiste, GIE SYCOMORE
Suppléant : Mme Évelyne MARQUETTE, paysagiste, ARTE FACTO

2. Titulaire : **M. Michel ASTIER**, architecte, C.A.U.E
Suppléant : M. Lionel FAVIER, architecte, C.A.U.E

3. Titulaire : **M. Jean-Luc MONTEIX**
Suppléant : M. Aymeric BONNIER
représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne

4. Titulaire : **M. Eric CABROL**
Suppléant : M. Lucas ROBIN-CHEVALLIER
représentant France Energie Eolienne

5. Titulaire : **M. Vincent HALUSKA**
Suppléant : Mme Delphine LEQUATRE
représentant le Syndicat des Energies Renouvelables

ARTICLE 6 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite « de la publicité », elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **Mme Pierrette DAFFIX-RAY**, vice-présidente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseillère départementale du canton de Saint-Eloy-les-Mines
ou son représentant Mme Annie CHEVALDONNÉ, conseillère départementale du canton de Thiers
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceyssat
ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

1. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**

Suppléant : M. Yves MICHELIN

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : **M. Bernard CAZALBOU**

Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL

représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme

3. Titulaire : **M. Christian ESPY**

Suppléant : M. Luc BORTOLI

représentant la Fédération du Puy-de-Dôme de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

1. Titulaire : **M. Laurent VAUDOYER**

Suppléant : M. Hervé GUYON

représentant les entreprises de publicité

2. Titulaire : **M. Philippe CAUX**

Suppléant : Mme Maria MOLLIER

représentant les entreprises de publicité

3. Titulaire : **M. Nicolas ROCHE**

Suppléant : M. Alain THEVENON

représentant les fabricants d'enseignes

Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou **le président du groupe de travail intercommunal** prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, est invité à siéger avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles », elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au Massif Central :

- **Mme Élise SERIN**, conseillère départementale du canton de Clermont 5
ou son représentant M. Serge PICHOT, conseiller départemental du canton de Gerzat
- **Mme Valérie PRUNIER**, conseillère départementale du canton d'Ambert
ou son représentant M. Jean PONSONNAILLE, conseiller départemental du canton de Chamalières
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église
- **M. Jean-François DUBOURG**, maire du Mont-Dore et vice-président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, *ou son représentant M. André GAY, conseiller municipal de Besse-et-Saint-Anastaise, et conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Massif du Sancy*

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**

Suppléant : M. Yves MICHELIN

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : **Mme Marie-Laure PERGET**
Suppléant : M. Philippe FOLLEAS
représentant le Conservatoire Espaces Naturels Auvergne

3. Titulaire : **M. Guy ROSENBERG**
Suppléant : Mme Anne Marie JULIET
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme

4. Titulaire : **M. Dominique JAY**
Suppléant : M. Pierre FAUCHER
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collègue : Représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles :

1. Titulaire : **Mme. Sophie DELHAYE**
Suppléant : M. Fabrice CARRASCO
représentant l'Union Nationale des Associations de Tourisme d'Auvergne

2. Titulaire : **M. François MARION**
Suppléant : M. Frédéric BONNICHON
représentant le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

3. Titulaire : **M. Dominique VERGNAUD**
Suppléant : M. Jean-Luc MONTEIX
représentant le Parc Naturel Régional Livradois-Forez

4. Titulaire : **M. Jean LECLERC**
Suppléant : M. Stanislas RENIE
représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme

ARTICLE 8 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite « des carrières », elle comprend :

1^{er} collègue : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

2^{ème} collègue : Représentants élus des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil Départemental représenté par **M. Bernard SAUVADE**, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton de Brassac-les-Mines
- **M. Michel SAUVADE**, conseiller départemental du canton d'Ambert
ou son représentant **M. Jean-Luc COUPAT**, conseiller départemental du canton des Monts du Livradois,
- **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Église
ou son représentant **M. Laurent BACHELERIE**, maire de Novacelles

3^{ème} collègue : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations agricoles :

1. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : **M. René BOYER**
Suppléant : M. Bernard CAZALBOU
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme

3. Titulaire : **M. Daniel CONDAT**
Suppléant : M. Claude VOISIN
représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

1. Titulaire : **M. Dominique DURON**
Suppléant : M. Laurent SOUVIGNET
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme

2. Titulaire : **Mme Magali SICAMOIS COUDERT**
Suppléant : M. Pascal DETREZ
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme

3. Titulaire : **M. Pierre MALOCHET**
Suppléant : M. Jean-François SEMONSAT
représentant les utilisateurs de matériaux de carrières

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance lors de l'examen de cette demande avec voix délibérative.

ARTICLE 9 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Bernard SAUVADE**, vice-président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conseiller départemental du canton de Brassac-les-Mines
ou son représentant M. Lionel GAY, conseiller départemental du canton du Sancy
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Église

3^{ème} collège : Représentants d'associations agréées dans le domaine de protection de la nature et un scientifique compétent en matière de faune sauvage captive :

1. Titulaire : **M. Claude CHAMPREDON**
Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme

2. Titulaire : **M. Ludovic GROLLEAU**, enseignant au L.P.A de Pontaurmur
Suppléant : M. Jean-Michel GIRAUD, chercheur à l'INRA de Theix

4^{ème} collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

1. Titulaire : **M. Nicolas MALTRAIT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques
Suppléant : M. Frédéric MARQUET, éleveur amateur de reptiles
2. Titulaire : **M. Christophe de WATTRIPONT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 et les arrêtés modificatifs des 26 mars 2013, 12 juin 2014, 3 septembre 2014, 27 avril 2015, 9 juin 2015 et 3 novembre 2015 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 11 : Les membres de la commission de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 13 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi « entendues » ne participent pas au vote.

ARTICLE 14 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 15 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou de la formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre de l'instance. Cette procuration permet de prendre part au vote, mais ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou la formation spécialisée sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 16 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-04-20-001

Avis Conforme - CDAC 101 - Création Ensemble Cial -
Mozac

Avis conforme - CDAC 101 - Création ensemble commercial - Mozac

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Michèle CHABRIER
Tél : 04 73 98 62 32
Fax : 04 73 98 61 07
michele.chabrier@puy-de-dome.gouv.fr

REF : CDAC 101

AVIS CONFORME

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme

A l'issue de ses délibérations en date du 18 avril 2016, prises sous la présidence de M. François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme ;

VU la demande d'avis enregistrée le 29 février 2016, dans le cadre de l'instruction du permis de construire N° 6324516R0002 du 19 janvier 2016, concernant un projet présenté par la société SARL PGDIS LOGISTIQUE, basée 59 avenue Jean Jaurès à Mozac (63), en vue de la création d'un ensemble commercial, composé de trois cellules commerciales sur la commune de Mozac ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 fixant la composition de la commission pour l'examen de cette demande ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

M. SULLY, représentant le Directeur Départemental des Territoires, service Prospective, Aménagement, et Risques,

.../....

CONSIDERANT que la commission départementale d'aménagement commercial doit se prononcer sur les demandes de création, d'extension et de changement de secteur d'activité de commerces (alimentaires) de détail entrant dans le champ d'application défini à l'article L752-1 du code de commerce ;

CONSIDERANT que les projets soumis à la commission doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme et qu'ils doivent, en particulier, contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne, ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commission d'apprécier les effets du projet sur la consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne, sur les flux de transport, sur l'accessibilité par les transports collectifs et sur les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de se prononcer au regard de la qualité environnementale du projet et de son insertion paysagère et architecturale ainsi que sur les nuisances de toute nature qu'il serait susceptible de générer au détriment de son environnement proche ;

CONSIDERANT que le projet doit contribuer à la revitalisation du tissu commercial par la modernisation des équipements commerciaux existants et par la préservation des centres urbains, à la protection des consommateurs en termes d'accessibilité par la proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés et à la mise en place d'une offre variée par le biais du développement de concepts novateurs et de la valorisation de filières de production locale ;

CONSIDERANT que la demande concerne la création de 1 396 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, composé de trois cellules commerciales sur la commune de Mozac (63) ; que ce projet est situé à l'ouest de l'agglomération riomoise, dans la zone urbanisée commerciale de l'Espace Mozac et qu'il est implanté sur un foncier de 4 805 m², situé en section AM (parcelle N°616) du plan cadastral de la commune de Mozac ;

CONSIDERANT que cet ensemble commercial sera composé de trois cellules commerciales comprenant l'enseigne « PGDis » (fournitures de bureau et scolaires, papeterie et mobilier) de 695 m², une cellule commerciale alimentaire (sans enseigne) de 343 m² et une cellule commerciale non-alimentaire (sans enseigne) de 358 m² ; que cette création sera réalisée par des travaux d'aménagement qui porteront essentiellement sur la division du bâtiment ;

CONSIDERANT que la commune de Mozac fait partie de la Communauté de Communes « Riom Communauté » ; que le schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont (SCOT) l'identifie comme un pôle intermédiaire assurant une fonction de desserte locale à l'échelle de plusieurs communes pour des fréquences d'achats réguliers, mais non quotidiens, le plus souvent hebdomadaires ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a déterminé une zone de chalandise de 80 865 habitants, représentant 27 communes, en augmentation de 8,52 % sur la période 1999/2013, s'avérant pertinente notamment par la prise en considération d'un isochrone de 15 minutes et permettant de recouvrir une zone d'influence dont la répartition est homogène ;

CONSIDERANT que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet permettra de densifier tout en le structurant ce secteur communal situé à 1 km du centre-ville de Mozac ; il augmentera le rayonnement de l'enseigne PGDis et la restructuration d'un bâtiment dans une zone d'activité commerciale existante ; cependant, le manque d'informations sur les deux nouvelles enseignes et leurs usages ne permet pas d'avoir une vision d'avenir et n'offre pas de garantie de pérennité de cet ensemble commercial ;

.../...

CONSIDERANT que ce projet bénéficiera d'une bonne desserte par les transports collectifs (2 lignes de bus comprenant 1 arrêt situé à proximité immédiate), d'axes routiers et autoroutiers importants et d'accès au site pouvant être considérés comme totalement sécurisés (vitesse limitée à 50 km/h) ;

CONSIDERANT que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, ce projet apportera une offre complémentaire à celle déjà existante et permettra à la clientèle d'élargir sa palette de choix ;

CONSIDERANT que, du point de vue du développement durable, ce projet présente des intentions partielles pour répondre aux enjeux dans ce domaine sans pour autant s'inscrire dans une démarche globale d'aménagement et de conception (faiblesse de la performance énergétique du bâtiment actuel et restructuré, non-récupération et utilisation des eaux pluviales et non développement des énergies renouvelables) ; Il apportera un verdissement du site par la plantation d'arbres et des zones d'engazonnement ; Il devrait générer la création d'environ 6 emplois ;

CONSIDERANT que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

CONSIDERANT qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

Donne un AVIS FAVORABLE sur le projet susvisé par 5 votes favorables et 3 votes défavorables.

Ont voté POUR :

M. Marc REGNOUX, maire de Mozac

M. Alain PAULET, vice-président de la Communauté de Communes « Riom Communauté »

M. Yves FAFOURNOUX, représentant le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »

Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes

Mme Pascale BRUN, maire d'Augnat, représentant les maires au niveau départemental

Ont voté CONTRE :

M. Michel VERNIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

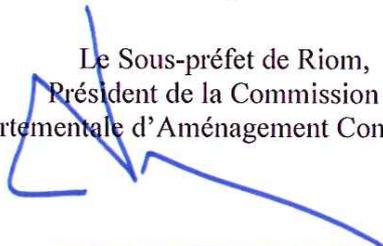
M. Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Nadine TIXIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme a donné un **avis conforme favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), intégrée au permis de construire N° 6324516R0002 du 19 janvier 2016, présentée par la société SARL PGDIS LOGISTIQUE, basée 59 avenue Jean Jaurès à Mozac (63), en vue de la création d'un ensemble commercial, composé de trois cellules commerciales sur la commune de Mozac, sur un foncier constitué de la parcelle cadastrée N° 616 en section AM sur la commune de Mozac.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2016**

Le Sous-préfet de Riom,
Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,


François VALEMBOIS

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

RAA82-2016-03-07-013

convention de délégation de gestion entre la préfecture de
la région Auvergne-Rhône-Alpes et la préfecture du Puy
de Dôme

Convention de délégation de gestion

entre la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Préfecture du Puy-de-Dôme

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, entre :

La préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La préfecture du Puy-de-Dôme, représentée par Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON, Préfète du Puy-de-Dôme, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 précité, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement de ses dépenses et de ses recettes, dans les conditions ci-après précisées.

La présente décision s'applique aux engagements juridiques et aux actes qui en découlent, créés dans Chorus sur demande de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 1^{er} janvier 2016, et imputés sur les centres financiers suivants :

- 0112-DR69-DS63
- 0112-DIR1-DS63
- L063

La présente délégation s'applique également à la gestion du stock pour les engagements juridiques créés antérieurement au 1er janvier 2016 par le Centre de services partagés Chorus de la préfecture du Puy-de-Dôme, et imputés à compter du 1er janvier 2016 sur les centres financiers suivants :

- 0104-DR69-DR69
- 0119-C002-DR69
- 0148-DAFP-DR63
- 0172-DR36-AURA

- 0307-DR69-DMUT
- 0307-CPNE-DR69

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure, pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ; il notifie les bons de commande ;
 - il saisit la date de notification des actes ;
 - il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
 - il enregistre la certification du service fait ;
 - il centralise la réception des éventuelles demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DDFIP du Puy-de-Dôme ;
-
- il saisit et valide les éventuelles demandes de paiement, qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DDFIP du Puy-de-Dôme ;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
 - il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes,

- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombe,
- son contrôle interne comptable.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par l'arrêté préfectoral de délégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention de délégation de gestion prend effet au 1^{er} janvier 2016 et est reconduite tacitement d'année en année. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La présente convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs *du délégant et du délégataire*.

Fait le 07 MARS 2016

Le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
délégant,



Michel DELPUECH

La Préfète du Puy-de-Dôme,
délégataire,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

RAA82-2016-04-05-005

Arrêté n° 2016-0783 portant fermeture définitive d'une
pharmacie dans le département du Puy-de-Dôme

Fermeture définitive de la SELAS Pharmacie Victoire située 1, place Royale à Clermont-Ferrand

Arrêté n°2016-0783

Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département du Puy-de-Dôme

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-7 et L 5125-16 ;

Vu la décision n°2016-0370 du 16 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1942, attribuant une licence de création d'officine n° 63#000013, pour une officine de pharmacie sise à Clermont-Ferrand (63000), 1, place Royale;

Vu le courrier de Monsieur Yann Borel, gérant de la SELAS « Pharmacie Victoire », confirmant la cessation d'activité de l'officine sise 1, place Royale-63000 Clermont-Ferrand, à compter du 15 avril 2016 et la reprise du fonds par la SELAS « Pharmacie Saint-Eloy », située 9, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dont la gérante est Madame Laure Claudel-Persiani ;

Vu l'avis favorable du DGARS en date du 21 mars 2016, portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal,

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence;

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 1942, attribuant une licence de création d'officine n° 63#000013, pour une officine de pharmacie sise à Clermont-Ferrand (63000), 1, place Royale est abrogé;

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 avril 2016.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

- 5 AVR. 2016

Pour la directrice générale, et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

RAA82-2016-04-18-003

Arrêté n° 2016-1055 portant fermeture définitive d'une
pharmacie d'officine dans le département du Puy-de-Dôme

Fermeture définitive d'une officine située 2, boulevard Sully à Ambert (63600)

Arrêté n°2016-1055

Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département du Puy-de-Dôme

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-7 et L 5125-16 ;

Vu la décision n°2016-663 du 22 mars 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1942, attribuant une licence de pharmacie enregistrée sous le n° 63#000173, pour une officine de pharmacie, sise à Ambert (63600)-2, boulevard Sully;

Vu le courrier de Maître Adrien Gagnard, avocat à JURIS-PHARMA, 36, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS, en date du 11 février 2016, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie, sise 2, boulevard Sully - 63600 Ambert au 1^{er} mai 2016;

Vu l'avis favorable de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 14 mars 2016, portant sur cette opération de fermeture d'officine et la restructuration du réseau officinal de la commune d'Ambert,

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie précitée entraîne la caducité de la licence;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 26 août 1942, attribuant une licence de pharmacie enregistrée sous le n° 63#000173, pour l'ouverture d'une officine de pharmacie sise à Ambert (63600)-2, boulevard Sully est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes-Auvergne et à la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

1 8 AVR. 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE